

Fiscalité, frais médicaux et autres...

Marie-Claude Lévesque, Associée déléguée
Hugo Jackson, CA, M.Fisc.
Jocelyn Veillette, CA, CMA
Pierre-Yves Dubois, CA, MBA



Plan de la présentation

- Frais médicaux
 - Fonctionnement
 - Frais médicaux admissibles (règle générale)
 - Frais médicaux à l'extérieur du Canada
 - Frais de déplacement et de séjour
- Crédit remboursable pour frais médicaux
- Crédit pour personnes handicapées (CIPH)
- Prestation fiscale pour enfants handicapés (PEH) (fédéral)
- Soutien aux enfants handicapés (Québec)
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI)
- Prestation de compassion
- Autres montants et crédits
- Vos questions

Frais médicaux - Fonctionnement

- **Fédéral**
 - Les frais médicaux excédant le moindre de 2 024 \$⁽¹⁾ ou 3 % du **revenu net** donnent droit au crédit d'impôt non remboursable de 15 %.
- **Québec**
 - Les frais médicaux excédant 3 % du **revenu familial net** donnent droit au crédit d'impôt non remboursable de 20 %.
- **Période**
 - Les frais médicaux payés au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année de la déclaration de revenu.
 - Exemple : pour les 12 mois de l'année civile 2010, les frais médicaux sont de 7 500 \$ et pour la période de 12 mois se terminant le 31 janvier 2010, les frais médicaux sont de 12 000 \$. Il est possible de choisir la période terminée au 31 janvier ayant des frais médicaux de 12 000 \$ car c'est la plus avantageuse.

(1) En 2010 et indexé annuellement

Frais médicaux admissibles (règle générale)

- **Caractéristiques pour rendre admissibles les frais médicaux :**
 - Ils ont été payés et engagés au cours de la période de 12 mois qui se termine dans l'année visée;
 - Ils sont appuyés par des reçus;
 - Ils ont été prescrits par un médecin;
 - Ils n'ont pas été remboursés par votre assureur.

- **Équipements prescrits admissibles :**
 - Prothèse capillaire (P);
 - Achat ou location d'un fauteuil roulant;
 - Achat d'un lit d'hôpital et ses accessoires (spécifiquement le lit qu'on retrouve dans les hôpitaux) (P).

Frais médicaux admissibles (suite)

- **Liste des professionnels reconnus pour le crédit pour frais médicaux** (les professionnels sans astérisque ne sont pas admissibles au fédéral)

- les acupuncteurs*;
- les audiologistes*;
- les chiropraticiens*;
- les conseillers d'orientation* ou les psychoéducateurs* dûment accrédités comme psychothérapeutes par l'Ordre des conseillers et des conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (pour des services de psychothérapie);
- les dentistes*;
- les diététistes*;
- les ergothérapeutes*;
- **les homéopathes**;
- les hygiénistes dentaires*;
- les infirmiers*;

Frais médicaux admissibles (suite)

- **Liste des professionnels reconnus pour le crédit pour frais médicaux (suite)** (les professionnels sans astérisque ne sont pas admissibles au fédéral)
 - les inhalothérapeutes*;
 - les médecins*;
 - **les naturopathes**;
 - les optométristes*;
 - les orthophonistes*;
 - **les ostéopathes**;
 - les physiothérapeutes*;
 - **les phytothérapeutes**;
 - les podiatres*;
 - les psychanalystes (pour des services de thérapie);
 - les psychologues* ou les psychothérapeutes (pour des services de thérapie et de réadaptation);

Frais médicaux admissibles (suite)

- **Liste des professionnels reconnus pour le crédit pour frais médicaux (suite)**
 - les sages-femmes*;
 - **les sexologues** (pour des services de thérapie);
 - les thérapeutes conjugaux et familiaux* (pour des services de thérapie);
 - les travailleurs sociaux* (pour des services de psychothérapie et de réadaptation aux victimes d'un accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap);
 - toute autre personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des individus, si cette profession est régie par un ordre professionnel du Québec.

Exemples de frais médicaux non admissibles

- La massothérapie⁽¹⁾ ;
- Les produits naturels;
- Les produits homéopathiques;
- Les médicaments en vente libre (aspirine, Flex-O-Flex, etc.);
- Les frais purement esthétique (chirurgie esthétique, blanchiment de dents, etc.).

(1) Exception : Ces frais pourraient être admissibles si les conditions suivantes sont rencontrées :

- Sommes versées pour des soins thérapeutiques fournis à une personne admissible au crédit pour personnes handicapées;
- Soins effectués sous surveillance médicale;
- Les soins doivent être prescrits par un médecin ou un ergothérapeute.

Frais médicaux à l'extérieur du Canada

- Les frais médicaux engagés à l'extérieur du Canada ne change rien à leur admissibilité en autant qu'ils rencontrent clairement les dispositions de la Loi.
- **Exemples de frais médicaux engagés à l'extérieur du Canada :**
 - Traitement pour le cancer;
 - Opération faite à l'extérieur du Canada;
 - Traitement cellulaire.
- Il faut cependant faire attention aux frais de déplacements et de séjour, car des règles spécifiques s'appliquent.

Frais de déplacement et de séjour

- **Frais de transport admissibles :**

- Les frais de transport par ambulance ou en ambulance aérienne en direction ou en provenance d'un hôpital public ou privé : automatiquement admissibles sans aucune condition précise;
- Les frais payés à une personne exploitant une entreprise de transport (taxi, train, autobus), dans la mesure où ils se rapportent au transport d'un patient entre la localité où il réside et le lieu (**situé à au moins 40 km de cette localité**) où on lui prodigue des soins médicaux si des conditions précises sont rencontrées (voir page suivante);
- Les frais raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule (**dans le cas où une entreprise de transport (taxi, autobus) n'est pas immédiatement disponible**), dans la mesure où ils se rapportent au transport d'un patient entre la localité où il réside et le lieu (**situé à au moins 40 km de cette localité**) où on lui prodigue des soins médicaux si des conditions précises sont rencontrées (voir page suivante);

Frais de déplacement et de séjour (suite)

- **Conditions à respecter pour des soins médicaux à 40 km ou plus de votre localité :**
 - Il n'est pas possible d'obtenir de cette localité des services médicaux sensiblement équivalents;
 - L'itinéraire emprunté est raisonnablement direct;
 - Il est raisonnable de penser que le particulier se rend en ce lieu afin d'obtenir des services médicaux pour lui-même.
- Les frais raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule peuvent être déterminés en utilisant la méthode simplifiée qui consiste à utiliser un taux d'allocation au km prescrit par la loi⁽¹⁾.
- Fait à noter : un seul particulier peut accompagner le particulier, si ce dernier est, d'après le certificat d'un médecin, incapable de voyager sans l'aide d'un préposé à ses soins.
- N. B. : Les situations précédentes ne couvrent que les frais de transport. Aucuns frais de séjour ne sont permis.

(1) Pour l'année 2010, le taux au km était de 0,565 \$. Le taux de l'année 2011 sera disponible au début de l'année 2012.

Frais de déplacement et de séjour (suite)

- **Les « autres frais de déplacements » :**

Lorsque le particulier doit se déplacer à au moins **80 kilomètres** de la localité où le particulier habite afin d'obtenir des soins médicaux, il peut inclure **des frais raisonnables de déplacement** (en plus de ceux visés par la règle du 40 km citée précédemment).

- Les frais raisonnables de déplacement font référence aux sommes dépensées **par le particulier (patient)** et la personne qui l'accompagne (lorsqu'une attestation médicale a été émise par un médecin) pour les repas et le logement.

Frais de déplacement et de séjour (suite)

- **Frais déplacements admissibles :**

- Frais de repas⁽¹⁾
- Frais de stationnement à l'hôpital*
- Frais d'hébergement du patient*
- Frais aller-retour entre l'hôtel et l'hôpital*

* Ces frais sont **normalement** admissibles, mais il existe plusieurs cas où l'Agence du Revenu du Canada a refusé leur admissibilité.

Les notions de « pour le patient » et de « dans le but d'obtenir des soins médicaux » sont souvent utilisées pour disqualifier des frais de déplacements.

- Exemple : hébergement des parents, transport entre le logement et l'hôpital lorsque l'enfant y demeure hospitalisé, etc.

Notamment, pour que des frais d'hébergement soient admissibles, le contribuable doit démontrer que les frais de logement étaient nécessaires en raison de la distance ou de l'état de santé du patient et non pas simplement parce que c'était plus commode.

(1) Le contribuable peut réclamer les frais réellement payés ou utiliser la méthode simplifiée. Pour l'année 2010, les taux de la méthode simplifiée était de 17 \$ par repas (maximum 51 \$ par jour) par personne. Le taux de l'année 2011 sera disponible au début de l'année 2012.

Frais de déplacement et de séjour (suite)

- **Crédit québécois** spécifiquement prévu pour les frais de déplacement, de logement et de déménagement reliés à des soins médicaux non dispensés dans la région du contribuable.
- Conditions :
 - Doit respecter le test de 250 kilomètres entre les 2 points (calculé sur base aller seulement)
 - **Les soins doivent être obtenus au Québec.**
- **Frais donnant droit au crédit**
 - Les frais de déplacements et de logement payés dans l'année civile;
 - Les frais de déménagement payés dans l'année civile pour aller habiter dans un rayon de 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec.
- Ce crédit est non remboursable, s'élève à 20 % des frais admissibles, mais les frais ne sont pas sujets à la réduction en fonction du revenu familial.
- Le formulaire TP-752.0.13.1 doit être complété.

Crédit remboursable pour frais médicaux

- Le crédit remboursable pour frais médicaux est un montant supplémentaire (pouvant atteindre 1 074 \$ au fédéral et 1 061 \$ au Québec) dont les contribuables peuvent bénéficier s'ils remplissent toutes les conditions suivantes :
 - Avoir des frais médicaux admissibles qui excèdent le moins élevé de 2 024 \$⁽¹⁾ et de 3 % du revenu net au fédéral; au Québec, les frais médicaux doivent excéder 3 % du revenu familial;
 - Avoir 18 ans ou plus à la fin de l'année civile;
 - Être résident du Canada tout au long de l'année civile;
 - Avoir un revenu d'emploi minimum de 3 135 \$⁽²⁾ au fédéral et de 2 715 \$⁽²⁾ au Québec.
- Le crédit remboursable pour frais médicaux est limité à 25 % des frais médicaux admissibles aux crédits non remboursables (après la règle du 3 % du revenu).
- Dès que le revenu familial excède 23 775 \$⁽¹⁾ au fédéral et 20 525 \$⁽¹⁾ au Québec, le crédit est réduit de 5 % de l'excédent du revenu familial. Lorsque le revenu familial atteint 45 255 \$⁽¹⁾ au fédéral et 41 745 \$⁽¹⁾ au Québec, le crédit est perdu.

(1) En 2010. Indexé annuellement.

(2) En 2010. Pour 2011, 3 179 \$ au fédéral et 2 750 \$ au Québec.

Crédit remboursable pour frais médicaux (suite)

- Exemple 1 :
 - Revenu familial de 25 000 \$ et des frais médicaux de 4 000 \$
 - Calcul du crédit pour frais médicaux non remboursables
 - Calcul des seuils :
 - Fédéral : moindre de : 2 024 \$ ou $(3 \% \times 25\,000 \$ = 750 \$)$
 - Québec : $25\,000 \$ \times 3 \% = 750 \$$
 - Calcul des frais admissibles :
 - Fédéral : $4\,000 \$ - 750 \$ = 3\,250 \$$
 - Québec : $4\,000 \$ - 750 \$ = 3\,250 \$$
 - Calcul du crédit pour frais médicaux non remboursables :
 - Fédéral : $3\,250 \$ \times 15 \% = 487,50 \$$
 - Québec : $3\,250 \$ \times 20 \% = 650 \$$
 - Calcul du crédit remboursable pour frais médicaux remboursables
 - Calcul du crédit remboursable :
 - Fédéral et Québec : $3\,250 \$ \times 25 \% = 812,50 \$$
 - Calcul de la réduction :
 - Fédéral : $(25\,000 \$ - 23\,775 \$) \times 5 \% = 61,25 \$$
 - Québec : $(25\,000 \$ - 20\,525 \$) \times 5 \% = 223,75 \$$
 - Total du montant remboursable :
 - Fédéral : $812,50 \$ - 61,25 \$ = 751,25 \$$
 - Québec : $812,50 \$ - 223,75 \$ = 588,75 \$$
 - **Dans cet exemple, le contribuable va récupérer 62 % des frais médicaux payés par le biais des crédits pour frais médicaux.**

Crédit pour personnes handicapées (CIPH)

- Crédit non remboursable d'un montant maximum de 7 239 \$⁽¹⁾ et d'un montant supplémentaire de 4 223 \$⁽¹⁾ au fédéral si l'enfant a moins de 18 ans au 31 décembre.
- Au Québec, le montant du crédit non remboursable est de 2 390 \$⁽¹⁾. Ce montant est réduit du supplément pour enfant handicapé inclus dans le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec.
- Si l'enfant a plus de 18 ans, les parents peuvent demander le crédit non remboursable (fédéral) pour aidant naturel d'un montant maximum de 4 223 \$⁽¹⁾.
- Au Québec, ils peuvent demander le montant pour personne à charge 2 820 \$.
 - **Avantages :**
 - Permet de demander la prestation pour enfant handicapé (PEH) qui peut atteindre un montant maximum de 208,66 \$ par mois en 2010.
 - Permet de bénéficier des subventions et des bons d'épargne du régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI).

(1) En 2010 et indexé annuellement.

Crédit pour personnes handicapées (CIPH) (suite)

- **Conditions pour demander le crédit pour personnes handicapées :**
 - Avoir une **déficiences grave et prolongée** des fonctions physiques ou mentales en 2011.
 - Une déficience est prolongée si elle a duré ou on peut s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs.
 - Une déficience est considérée comme grave si la capacité d'un particulier d'accomplir une activités courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, c'est-à-dire que même avec des soins thérapeutiques et à l'aide d'appareils et de médicaments, il est toujours incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne (voir, parler, marcher, éliminer, entendre, s'habiller, se nourrir).
 - Un praticien qualifié (médecin, optométriste, audiologiste, orthophoniste, ergothérapeute, physiothérapeute et psychologue) doit compléter le formulaire T2201 et TP-752.0.14 d'attestation de déficience.
 - Les frais pour compléter le formulaire T2201 et TP-752.0-14 par un médecin est admissible comme frais médicaux.

Crédit pour personnes handicapées (CIPH) (suite)

- **Quelques exemples donnant droit au crédit :**
 - Enfant souffrant d'un déficit d'attention;
 - Difficulté à marcher;
 - Épilepsie;
 - Sévères maux de dos et de cou causés par un accident d'auto;
 - Arthrite, diabète sévère.

- **Quelques exemples ne donnant pas droit au crédit :**
 - Sourd d'une oreille et aveugle d'un œil;
 - Migraines fréquentes nécessitant des traitements en clinique;
 - Diabète de type 1.

Prestation fiscale pour enfants handicapés (PEH)

- **Qu'est-ce que c'est ?**
 - La PEH est un montant **non imposable** versé aux familles qui subviennent aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans ayant une déficience grave et prolongée dans ses fonctions physiques ou mentales.
- **L'admissibilité à la PEH :**
 - Les familles doivent être admissibles à la prestation fiscale canadienne pour enfant (PFCE) **et** leur enfant doit être admissible au montant pour personnes handicapées (CIPH).
- **Les versements :**
 - Le montant maximum de la prestation versé mensuellement est de 208,66 \$ (2 504 \$ par année).

Prestation fiscale pour enfants handicapés (PEH) (suite)

- **Admissibilité à la PFCE :**

- L'enfant doit habiter avec vous et être âgé de moins de 18 ans;
- Vous devez être le principal responsable des soins et de l'éducation de l'enfant;
- Vous devez être un résident du Canada; et
- Vous ou votre époux ou conjoint de fait devez être un citoyen canadien, un résident permanent, une personne protégée ou un résident temporaire ayant habité au Canada au cours des 18 derniers mois et qui possède un permis en règle le 19^e mois.

- **Comment demander la PEH :**

- Si vous recevez déjà la PFCE, et que vous bénéficiez du crédit pour personnes handicapées (CIPH), la PEH sera calculée automatiquement.
- Si vous ne recevez pas la PFCE, vous devez faire une demande en complétant le formulaire RC 66 Demande de prestations canadiennes pour enfants.

Soutien aux enfants handicapés

- **Qu'est-ce que c'est ?**

- C'est une aide financière qui a pour but d'aider les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant dont **le handicap** le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

- **L'admissibilité :**

- Être admissible au paiement de Soutien aux enfants (voir diapositive suivante).
- Avoir à sa charge un enfant de moins de 18 ans ayant un handicap physique ou mental qui le limite de façon importante dans ses activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

- **Les versements :**

- Le montant est le même pour tous, peu importe la condition de l'enfant et le revenu de sa famille. Il est actuellement de 174 \$ par mois pour chaque enfant admissible selon les critères de la Régie. Ce montant **n'est pas imposable**.

Soutien aux enfants handicapés (suite)

- **Admissibilité soutien pour enfants :**
 - Être responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans;
 - L'enfant réside avec le bénéficiaire ou il est placé par un centre jeunesse et la contribution exigée par ce centre est payée;
 - Résider au Québec (selon la *Loi sur les impôts* du Québec);
 - Avoir (un des parents) l'un des statuts suivants :
 - Citoyen canadien;
 - Résident permanent;
 - Résident temporaire qui réside au Canada depuis les 18 derniers mois;
 - Personne protégée.

Régime enregistré d'épargne invalidité (REÉI)

- **Qu'est-ce que le REÉI?**

- C'est un régime introduit par le budget fédéral de 2007 pour aider les parents et autres personnes à épargner pour assurer la sécurité financière à long terme d'un enfant gravement handicapé. Ce régime est accompagné des programmes de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

- Le Québec n'accorde pas de subvention, ni de bon d'épargne-invalidité ou de crédit supplémentaire.

- **Admissibilité :**

- Toute personne qui est admissible au crédit pour personne handicapées résidant au Canada.

Régime enregistré d'épargne invalidité (REÉI) (suite)

- **Fonctionnement :**

- Toute personne peut cotiser;
- Le montant annuel des cotisations n'est pas limité sous réserve du plafond cumulatif de 200 000 \$;
- Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt;
- Les revenus de placements s'accumulera en franchise d'impôt;
- Les SCEI et le BCEI seront imposables dans les mains du bénéficiaire seulement lors des retraits.

Régime enregistré d'épargne invalidité (REÉI) (suite)

- **Subvention canadienne d'épargne-invalidité (SCEI) :**
 - Somme versée par le gouvernement fédéral au REÉI.
 - Les cotisations faites durant une année donneront droit aux SCEI aux taux de 100 %, 200 % ou 300 %, selon le revenu familial net du bénéficiaire et le montant des cotisations.
 - Si l'enfant est mineur, le revenu familial à utiliser est celui de la personne qui reçoit la prestation fiscale pour enfants. S'il est majeur, on utilise le revenu familial du bénéficiaire.
 - Le montant maximum cumulatif au fil des années est de 70 000 \$.
 - En 2010, la subvention totale possible était de 3 500 \$.
 - Depuis 2011, il est possible de reporter aux années futures sur une période de 10 ans maximum les droits inutilisés aux subventions provenant des années antérieures.

Régime enregistré d'épargne invalidité (REÉI) (suite)

- **Bon canadien d'épargne-invalidité (BCEI) :**
 - Somme versée par le gouvernement fédéral au REÉI
 - **Aucune cotisation n'est nécessaire**, contrairement à la SCEI
 - Le gouvernement paiera des bons en fonction du revenu du prestataire
 - Le montant maximum cumulatif au fil des années est de 20 000 \$
 - Le montant maximum annuel est de 1 000 \$
 - Depuis 2011, il est possible de reporter aux années futures sur une période de 10 ans maximum les droits inutilisés aux subventions provenant des années antérieures

Régime enregistré d'épargne invalidité (REÉI) (suite)

- **Autres points :**

- Les paiements provenant d'un REÉI devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans.
- Les SCEI et les BCEI (ainsi que les revenus de placements associés) qui ont été versés dans le REÉI au cours des 10 années précédant tout paiement du régime devront être remboursés au gouvernement.
- Les paiements futurs du REÉI ne viendront pas réduire les prestations de Sécurité de la vieillesse ou d'assurance-emploi et de crédit pour la TPS.

Prestation de compassion

- **Qu'est-ce que c'est?**
 - Les prestations de compassion de l'assurance-emploi sont versées aux personnes qui doivent s'absenter temporairement de leur travail pour prendre soin d'un membre de leur famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès au cours des 26 prochaines semaines (6 mois). Les personnes admissibles peuvent alors recevoir des prestations de compassion pendant au plus 6 semaines.
- **Les prestations :**
 - Le taux de base pour les prestations correspond à 55 % de votre rémunération assurable moyenne. En 2011, le maximum de la rémunération assurable est de 44 200 \$ et vous pouvez recevoir un **montant maximal de 468 \$ par semaine**. Vos prestations d'assurance-emploi sont **imposables**.

Prestation de compassion (suite)

- **L'admissibilité :**

- Vous pouvez recevoir des prestations de compassion pendant au plus 6 semaines si vous devez vous absenter de votre travail pour fournir des soins ou du soutien à un membre de votre famille souffrant d'une maladie grave qui risque de causer son décès au cours des 26 prochaines semaines. Si vous êtes en chômage et que vous recevez déjà des prestations d'assurance-emploi, vous pouvez aussi demander des prestations de compassion.
- Pour avoir droit aux prestations de compassion, vous devez démontrer que :
 - votre rémunération hebdomadaire normale est réduite de plus de 40 %;
 - vous avez accumulé 600 heures d'emploi assurables au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de votre dernière période de prestations. C'est ce qu'on appelle la période de référence.

Autres montants et crédits

- **Enfant à charge de plus de 18 ans :**
 - Au Québec, vous avez droit de demander le crédit pour personne à charge de plus de 18 ans qui donne droit à un montant admissible au crédit de 2 820\$(¹). Ce montant sera réduit si l'enfant a des revenus dans l'année.
- **Aidant naturel :**
 - Au fédéral, il existe le crédit pour aidant naturel, mais pour pouvoir le réclamer, il faut absolument que la personne soit à votre charge à cause d'une déficience mentale ou physique. Le montant maximum est de 4 223 \$(¹).
 - Au Québec, le crédit **remboursable** pour aidant naturel existe aussi mais pour pouvoir le réclamer, il faut que la personne soit majeure, ait habité avec vous et qu'elle soit atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Le montant maximum est de 1 062 \$(¹).

(1) En 2010 et indexé annuellement.

Autres montants et crédits (suite)

- **Aidant naturel :**

- Au Québec, il existe le crédit d'impôt **remboursable** pour répit à un aidant naturel. Pour en bénéficier, il faut que la personne soit atteinte d'une incapacité significative, c'est-à-dire qu'elle ne peut rester sans surveillance en raison de son incapacité et qu'elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ou reçoit des soins palliatifs. Elle doit aussi avoir au moins 18 ans.
- Les frais admissibles à ce crédit sont les frais payés pour obtenir des services spécialisés de relève de soins à domicile.
- Ce crédit **remboursable** est de 30 % des frais admissibles engagés dans l'année jusqu'à concurrence de 5 200 \$, ce qui représente un montant maximum de 1 560 \$ par année.

Autres montants et crédits (suite)

- **Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée :**
 - Cette déduction est permise autant au fédéral qu'au Québec.
 - Une personne atteinte d'une déficience peut demander cette déduction si elle a payé des frais que personne d'autre n'a déduits comme frais médicaux et que les frais ont été payés afin d'exercer une des activités suivantes :
 - occuper un emploi ou exploiter une entreprise;
 - effectuer de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention;
 - fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire.
 - Les dépenses déductibles sont limitées au revenu gagné du particulier.

Autres montants et crédits (suite)

- **Crédit d'impôt pour relève bénévole :**
 - Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable si vous avez fourni des services de relève bénévole⁽¹⁾ à l'aidant naturel d'une personne ayant une incapacité significative de longue durée.
 - Chacun des bénévoles désignés par l'aidant naturel pourra bénéficier d'un maximum de 500 \$ sous forme de crédit d'impôt remboursable à la condition d'avoir fourni des services de relève bénévole à domicile (environ 400 heures) au cours d'une année pour un même bénéficiaire.

(1) Un bénévole ne peut être le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire de soins

Autres montants et crédits (suite)

- **Retrait d'un REER au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle :**
 - Lorsque des retraits d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) sont faits au bénéfice d'une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle, certains assouplissements des règles relatives au Régime d'accession à la propriété (RAP) et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) sont applicables.
- **Régime d'accession à la propriété**
 - Le RAP vous permet de retirer, dans une année civile, jusqu'à 25 000 \$ de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible.
 - Pour retirer des sommes dans le cadre du RAP, vous devez, entre autres, être considéré comme l'acheteur d'une première habitation. Toutefois, **cette règle ne s'applique pas si :**
 - **vous êtes une personne handicapée** et achetez ou construisez une habitation admissible pour vous-même;

Autres montants et crédits (suite)

- **Régime d'accession à la propriété (suite)**

- vous achetez ou construisez une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée;
- vous aidez une personne handicapée qui vous est liée à acheter ou à construire une habitation admissible.

- **Régime d'encouragement à l'éducation permanente**

- Le REEP vous permet de retirer des fonds de vos REER pour financer une formation ou des études pour vous ou votre conjoint.
- Pour retirer des sommes dans le cadre du REEP, l'étudiant (vous ou votre conjoint) doit, entre autres, être inscrit à temps plein. Toutefois, **cette règle ne s'applique pas si l'étudiant est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, attestée par un professionnel de la santé.**

Questions



Adresses Internet

- Brochures à lire :
 - Crédit pour frais médicaux - fédéral
 - <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it519r2-consolid/it519r2-consolid-f.html>
 - Crédit pour frais médicaux - Québec
 - [http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/in-130\(2008-10\).pdf](http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/in-130(2008-10).pdf)
 - Frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région
 - <http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/clientele/resident-region-eloignee/frais-medicaux-non-dispenses.aspx>
 - Frais médicaux et personne handicapée - fédéral
 - <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4064/LISEZ-MOI.html>
 - Brochure pour personne handicapée - Québec
 - [http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/in-132\(2010-12\).pdf](http://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/in-132(2010-12).pdf)

Adresses Internet (suite)

- Prestation fiscale canadienne pour enfant (PFCE)
 - http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/cctb/fq_qlfyng-fra.html
- Prestation pour enfant handicapé (PEH)
 - http://www.cra-arc.gc.ca/bnfts/fq_cdb-fra.html#q1
- Soutien aux enfants
 - http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/paiement/Pages/paiement.aspx
- Soutien aux enfants handicapés
 - http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/supplement/Pages/supplement.aspx
- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)
 - <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/menu-fra.html>
- Prestations de compassion
 - http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/genres/prestations_compassion.shtml

Limitation de responsabilité

- Ce document (le « livrable ») a été élaboré par Deloitte & Touche s.r.l. (« Deloitte ») et/ou un groupe affilié à Deloitte en lien avec la Journée Impact annuelle de Deloitte et n'est fourni qu'à des fins d'information. En élaborant et en présentant le livrable, Deloitte ne prétend fournir aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, des placements, du droit ou de la fiscalité, ni aucun autre conseil ou service professionnel, et le livrable n'est pas destiné à remplacer de tels conseils ou services professionnels.
- Avant de prendre toutes décisions ou mesures, vous devriez consulter un conseiller professionnel compétent. Le livrable ne doit être utilisé que par ceux qui comprennent que ni Deloitte, ni ses sociétés affiliées et entités liées ne sont responsables de l'exactitude ou de la fiabilité de son contenu, des résultats de toute mesure prise à la lumière des renseignements contenus dans celui-ci, ou des erreurs ou des omissions qu'il contient. Vous utilisez ce livrable et les renseignements qu'il contient à vos propres risques et vous assumez l'entière responsabilité et tout risque de perte découlant de son utilisation. Deloitte, ses sociétés affiliées et entités liées ne pourront être tenus responsables de toute réclamation, responsabilité ou charge subie par une personne qui se serait fiée à ce livrable.

Deloitte.

Samson Bélair/Deloitte & Touche